



Notion de société à prépondérance immobilière

Question / réponse publié le **05/12/2013**, vu **1788 fois**, Auteur : [Maître Dominique Troy](#)

Un contrat de crédit-bail est à prendre en compte pour qualifier la prépondérance immobilière d'une société

Aux termes de l'article 219 du CGI, la plus-value de cession de titres d'une société dite à prépondérance immobilière ne bénéficie pas du régime des plus-values à long terme (imposition d'une quote-part de la plus-value limitée à 12%) et est imposable au taux plein.

Interrogé sur la prise en compte ou non au numérateur de calcul de la prépondérance immobilière d'un contrat de crédit-bail, le Sénateur Masson répond par l'affirmative, y compris lorsque le contrat n'est pas inscrit à l'actif immobilisé de la société dont les titres sont cédés (Rep Masson, Sénat, 31/10/2013, JO Sénat, n° 7770).

* * *